

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

**RÈGLEMENT #328 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 320-1
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES GÉNÉRALES SPÉCIALES ET MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a procédé à l'étude des prévisions budgétaires pour l'année financière 2025, et que le budget prévoyant des dépenses de 4 030 771 \$ et des revenus égaux à cette somme sera adopté;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QUE certaines dettes sont spécifiques au village, dont les utilisateurs qui ont accès au service d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 981 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), le conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut imposer au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur son territoire le paiement d'un permis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Joanie Thibault à la séance ordinaire du 9 décembre 2024 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Joanie Thibault et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement portant le numéro 328 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE ET PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement remplace le règlement numéro 320-1.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Immeuble commercial

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;

Immeuble industriel

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

Logement

Une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos et plus particulièrement:

qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun; - dont l'usage est exclusif aux occupants;

Roulotte

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé, monté sur des roues, conçu pour être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu;

Terrain de camping

Terrain doté d'emplacements et aménagé pour un mode de séjour à court, à moyen ou à long terme, à des fins touristiques, sportives, récréatives ou de villégiatures, au moyen d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un motorisé, d'une tente ou d'un objet de même nature.

ARTICLE 3 TAXATIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES

Pour l'exercice 2025, les dépenses aux fins de l'administration générale de la Municipalité s'élèvent à 4 030 771 \$ qui seront à la charge des contribuables de la Municipalité.

Il est imposé et prélevé pour l'exercice 2025, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation. Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,54635\$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation;

Une taxe spéciale pour le service de police est fixée à 0,0604 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tous les immeubles;

Une taxe spéciale pour les quotes-parts et les équipements supralocaux est fixée à 0,05827 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tous les immeubles.

ARTICLE 4 TAXATIONS – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est imposé et prélevé pour l'année 2025 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, d'enfouissement et d'administration de la collecte des matières résiduelles s'élevant à 190 437 \$, selon les barèmes suivants :

- 205 \$ par résidence permanente, saisonnière ou roulotte;
- 205 \$ par pourvoirie
- 205 \$ par commerce

ARTICLE 5 TAXATION – PROMOTION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Le présent règlement fixe pour l’année financière 2025, une taxe de 0,01646742 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d’évaluation sera à la charge des commerçants pour la quote-part à la M.R.C. d’Antoine-Labelle pour la promotion touristique régionale.

ARTICLE 6 PERMIS DE SÉJOUR

Le propriétaire ou l’occupant d’une roulotte située sur le territoire de la Municipalité est assujéti à un permis de séjour au montant de 120 \$ par année.

Le montant du permis et de la compensation est payable d’avance au même titre que les taxes foncières.

ARTICLE 7 COMPENSATIONS POUR SERVICES AUX ROULOTTES

Il est imposé et prélevé pour l’année 2025, une compensation pour les services municipaux desservis pour les roulettes. Dite compensation qui sera établie comme suit :

Administration	175 \$
Police et 911	35 \$
Incendie	35 \$
P.R.	10 \$
Voirie et travaux publics	235 \$
Urbanisme, développement et environnement	45 \$
Loisirs et culture	40 \$
Total	575 \$

ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR L’ENTRETIEN ET L’ADMINISTRATION DU RÉSEAU D’AQUEDUC

Une compensation est imposée et prélevée, pour l’année 2025, à tous les propriétaires d’immeubles raccordés au réseau d’aqueduc municipal situé sur le territoire de la municipalité étant desservie. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de 200 \$ par unité, et ce afin de pourvoir aux frais du service d’aqueduc et ceux liés à son administration; aux fins de la présente compensation, le nombre d’unités par immeuble est établi comme suit :

-	Résidence, chalet, roulotte	1 unité
-	Résidence avec petit commerce	1,5 unité
-	multilogements	1 unité par logement
-	Immeubles commerciaux ou industriels :	
o	Hôtel, motel, auberge	0,25 unité/chambre
o	Restaurant, bar	0,02 unité/siège
o	Camping avec services	0,1 unité/site
o	Camping sans service	0,05 unité/site
o	Autre type	1 unité
-	École	3 unités
-	Église	1 unité
-	Bâtiments municipaux	9,5 unités
-	Résidence avec piscine ou spa	1,25 unité

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 310 – PRECO

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2025, en vertu du règlement d'emprunt 310, engendré pour la construction du réseau de distribution d'eau potable afin de mettre aux normes les installations de production d'eau potable d'un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés au tableau ci-dessous, du présent règlement, sur la base de 165 \$ par unité.

Aux fins de la présente compensation, le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

-	Résidence, chalet, roulotte	1 unité
-	Résidence avec petit commerce	1,5 unité
-	multilogements	1 unité par logement
-	Immeubles commerciaux ou industriels :	
o	Hôtel, motel, auberge	0,25 unité/chambre
o	Restaurant, bar	0,02 unité/siège
o	Camping avec services	0,1 unité/site
o	Camping sans service	0,05 unité/site
o	Autre type	1 unité
-	École	3 unités
-	Église	1 unité
-	Bâtiments municipaux	9,5 unités
-	Terrain vacant	0,5 unité

ARTICLE 10 TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 256 - PIQM

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2025, en vertu du règlement d'emprunt 256 engendré pour la mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable d'un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés à l'article 9 du présent règlement sur la base de 300 \$ par unité.

Total de 665 \$ annuellement

ARTICLE 11 TAXE FONCIÈRE DE DANS LE CADRE DU PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE

Pour l'exercice 2025, il y a une taxe foncière applicable sur le compte de taxes municipales dans le cadre du projet Brancher Antoine-Labelle. Ce projet collectif est financé par les gouvernements fédéral et provincial et par l'implication du milieu à l'aide d'une taxe foncière applicable aux :

- Immeubles desservis : 103,00 \$
- Terrains vacants construisibles : 30,00 \$

ARTICLE 12 INTÉRÊTS SUR RETARD

Pour l'exercice 2025, les taxes portent intérêt à raison de 15 % par année, soit 1,25 % par mois, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées selon les dispositions du règlement édicté par le Ministère des Affaires municipales et

de l'Occupation du territoire, en vertu de l'article 263-4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.).

ARTICLE 13 TARIFICATION POUR LES BACS NOIRS, VERTS ET BRUNS

Pour l'exercice 2025, la tarification d'un bac noir ou brun est fixée à 100 \$.

ARTICLE 14 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

En vertu du 4^e alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), les comptes dont les taxes foncières excèdent 300 \$ peuvent être payés en 5 versements égaux, et les dates d'échéance sont les suivantes :

- 4 mars 2025, pour le premier versement;
- 4 mai 2025, pour le second versement;
- 4 juillet 2025, pour le troisième versement;
- 4 septembre 2025, pour le quatrième versement;
- 4 novembre 2025, pour le cinquième versement.

Tout montant échu et non payé aux dates mentionnées porte intérêt au taux décrit à l'article 12 du présent règlement à compter de cette date. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 15 TAUX D'INTÉRÊT

Le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux décrit à l'article 12 du présent règlement à compter de cette date et qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera seulement sur le versement échu.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Pierre Gagné
Maire

Robert Leclair
DG, Greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion - Projet de règlement	9 décembre 2024	
Avis public - Projet de règlement	-----	-----
Adoption du règlement n° 326	13 janvier 2024	2025-01-3613
Avis public - Adoption du règlement	14 janvier 2024	